

## **EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

### **Séance du 14 décembre 2017**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**DEVT 007-2968/17/BM**

**■ Approbation de l'avenant à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône au titre de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)**

**MET 17/5705/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, ont modifié en profondeur l'organisation de l'action publique territoriale en instaurant une nouvelle répartition des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L 5217-2-IV du CGCT modifié par l'article 90-I de la loi NOTRE a prévu le transfert ou la délégation de nombreuses compétences du Département au profit de la Métropole, par voie de convention.

A ce titre, par convention le Département des Bouches-du-Rhône a transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence ses compétences en matière d'aide individuelle aux jeunes en difficulté, en application des articles L.263-3 et L.263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ci-après dénommé « FAJ » (Fonds d'Aide aux Jeunes).

Ce transfert est intervenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois, par convention du 27 décembre 2016 la Métropole a confié au Département un mandat de gestion du FAJ jusqu'au 31 décembre 2017.

Le transfert effectif à la Métropole de la compétence relative au Fonds d'Aide aux Jeunes sur l'ensemble de son territoire interviendra donc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Signé le 14 Décembre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2017**

Cependant, l'exercice de cette compétence par les services métropolitains nécessite la mise à disposition par le Département, pour une durée d'un an renouvelable, des locaux, du logiciel spécifique jusqu'à présent utilisés par les services départementaux à cet effet, ainsi que du soutien des services départementaux pour la mise en œuvre du dispositif FAJ par les cinq agents métropolitains affectés à cette compétence.

Il a donc été décidé d'établir une convention précisant les modalités pratiques du transfert effectif de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, étant entendu que conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition par le Département des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FAG 077-1357/16/CM du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole relative à l'organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales.
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l'exercice de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes par les services métropolitains nécessite la mise à disposition par le Département des Bouches-du-Rhône, pour une durée d'un an renouvelable, des locaux jusqu'à présent utilisés par les services départementaux à cet effet ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant à la convention ci-annexée précisant les modalités pratiques du transfert effectif de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 avec le Département des Bouches-du-Rhône.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Vice-Présidente Déléguée  
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS